

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif au retrait de la nécessité d'appliquer le taux admissible minimal lors des renouvellements de prêts hypothécaires non assurés effectués auprès d'un nouveau prêteur hypothécaire encadré par l'Autorité.**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à fournir aux prêteurs hypothécaires un encadrement robuste, adapté aux conditions changeantes du marché et harmonisé avec l'encadrement destiné aux prêteurs hypothécaires sous juridiction fédérale.

Ainsi, l'Autorité annonce, avec prise d'effet immédiate<sup>1</sup>, qu'il ne sera plus requis d'appliquer le taux admissible minimal (« TAM ») lors des renouvellements de prêts hypothécaires non assurés, lorsque ceux-ci auront été effectués auprès d'un nouveau prêteur hypothécaire encadré par l'Autorité. Ce dernier devra toutefois s'assurer que :

- Le prêteur initial était une institution financière encadrée par l'Autorité ou une institution financière encadrée par un régulateur reconnu au Canada;
- Le test du TAM a été effectué lors de l'octroi du prêt;
- Le renouvellement du prêt hypothécaire n'implique aucune augmentation de la période d'amortissement contractuelle restante;
- Le renouvellement du prêt hypothécaire n'implique aucune augmentation du montant du prêt hypothécaire. À noter qu'un montant forfaitaire maximal de 3 000 \$ pourra être permis pour couvrir les frais de transaction.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières qui procèdent au renouvellement de prêts hypothécaires provenant d'une autre institution financière s'assurent d'appliquer les pratiques de souscription saines et prudentes à l'égard des prêts hypothécaires telles qu'elles sont décrites dans la [Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels](#). Ces attentes incluent notamment une diligence raisonnable à l'égard des antécédents de crédit de l'emprunteur et une évaluation adéquate de la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis. De plus, les ratios du service de la dette brute (« SDB ») et le ratio du service de la dette totale (« SDT ») doivent être calculés de manière prudente et être adaptés à diverses conditions financières.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Autres régions : 1 877 525-0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 21 novembre 2024**

---

<sup>1</sup> Une modification aux attentes de la [Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels](#) sera effectuée à une date ultérieure.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### DÉCISION N° 2024-PDG-0056

##### *Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 26 septembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n°38, section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes* prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 15 novembre 2024

Yves Ouellet  
Président-directeur général

## Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes

*(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)*

*(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)*

*(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)*

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, la *Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice s'applique aux institutions de dépôts autorisées désignées à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure par l'Autorité.

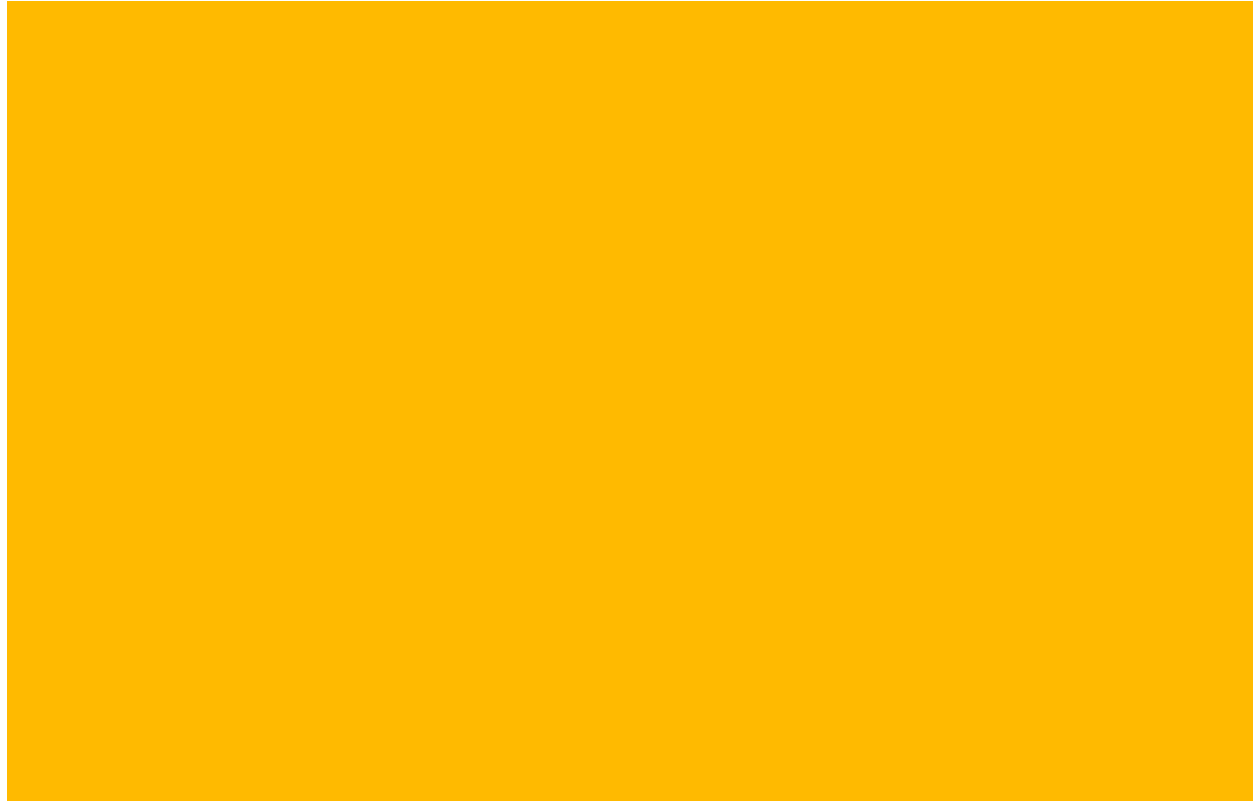
Dans le cadre de cette Ligne directrice, l'Autorité établit des attentes prudentielles en matière de pratiques de gestion saine et prudente des risques liés aux expositions importantes. La Ligne directrice s'inspire des bonnes pratiques en la matière issues du dispositif dédié à la gestion des grands risques publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

La Ligne directrice prend effet immédiatement. Elle est publiée ci-après et est disponible sur le [site Web de l'Autorité](#).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson  
Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[helene.samson@lautorite.qc.ca](mailto:helene.samson@lautorite.qc.ca)

**Le 21 novembre 2024**



Novembre 2024

## **Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes**

## Table des matières

<b>Introduction</b>		<b>3</b>
<b>1</b>	<b>Gestion des risques, définition d'exposition importante et exigences de divulgation</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Limites</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Exemptions</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Mesure de la valeur des expositions</b>	<b>9</b>
4.1	Détermination de la valeur de l'exposition de certains types d'actifs	9
4.2	Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) éligibles	10
4.3	Obligations sécurisées	12
4.4	Expositions à des contreparties centrales	13
4.5	Calcul de la valeur des expositions pour les positions du portefeuille de négociation	14
4.6	Compensation des positions longues et courtes dans le portefeuille de négociation	15
4.7	Expositions à des instruments structurés	15
<b>5</b>	<b>Contreparties liées entre elles</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 1</b>	<b>Arbre de décision pour les expositions vis-à-vis les instruments structurés</b>	<b>21</b>

---

## Introduction

La présente ligne directrice (« la Ligne directrice ») précise les attentes prudentielles de l'Autorité en matière de pratiques de gestion saine et prudente des risques liés aux expositions importantes<sup>1</sup>.

Les meilleures pratiques présentées sont cohérentes avec le *Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques*<sup>2</sup> et le document regroupant les questions fréquemment posées concernant ce dispositif<sup>3</sup>, tous deux publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Cette Ligne directrice s'applique à toute institution de dépôt autorisée désignée à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) par l'Autorité.

La Ligne directrice s'applique à l'IFIS-i sur une base consolidée<sup>4</sup>, telle qu'énoncée et déterminée au chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (LDCID)<sup>5</sup>. L'application de la présente ligne directrice sur une base consolidée implique que l'institution est tenue de prendre en compte toutes les expositions envers des tiers dans l'ensemble du groupe visé, défini en termes de consolidation réglementaire. En conséquence, l'IFIS-i devrait considérer toutes les expositions du groupe afin de comparer la somme de ces expositions aux fonds propres éligibles du groupe, définis comme étant les fonds propres de catégorie 1<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, art. 66, 66.2, 565.1 et 566; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 28.21, 28.22, 42.2 et 42.3; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, art. 46, 47, 254 et 255

<sup>2</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques*, avril 2014

<sup>3</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Questions fréquemment posées sur le dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques*, septembre 2016

<sup>4</sup> Même si la ligne directrice s'applique aux IFIS-i sur une base consolidée, l'Autorité s'attend à ce que toutes les filiales (coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne) des IFIS-i qu'elle encadre mettent en place des politiques et des processus pour identifier, contrôler et suivre le risque de concentration envers une même contrepartie au niveau de l'entité juridique.

<sup>5</sup> Autorité des marchés financiers (2024), [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#)

<sup>6</sup> *ibid* note 5.

---

## 1 Gestion des risques, définition d'exposition importante et exigences de divulgation

L'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i mette en place des politiques et des processus pour identifier, évaluer, quantifier, contrôler, atténuer et suivre les risques liés aux expositions importantes vis-à-vis une contrepartie ou un groupe de contreparties liées.

Pour les fins de la Ligne directrice, lorsque la somme des expositions vis-à-vis une contrepartie ou un groupe de contreparties liées est égale ou supérieure à 10 % des fonds propres de catégorie 1 de l'IFIS-i, celle-ci devrait être considérée comme une exposition importante.

Selon la fréquence établie par l'Autorité, l'IFIS-i devrait lui divulguer les valeurs des expositions suivantes envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées, autant avant qu'après l'application des techniques d'atténuation du risque de crédit:

- a. toutes les expositions qui répondent à la définition d'exposition importante mentionnée plus haut;
- b. toutes les autres expositions qui auraient répondu à la définition d'exposition importante si l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit n'avait pas été pris en compte;
- c. toutes les expositions couvertes par les exemptions<sup>7</sup> qui répondent à la définition d'exposition importante;
- d. les 20 expositions les plus significatives vis-à-vis des contreparties, s'agissant d'expositions assujetties aux limites imposées aux expositions importantes, indépendamment de leur valeur par rapport aux fonds propres de catégorie 1 de l'IFIS-i.

---

<sup>7</sup> Voir section 4 de la Ligne directrice.



---

## 2 Limites

L'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i mette en place des politiques et processus visant à identifier les dépassements aux limites prudentielles fixées. Ces dépassements devraient être corrigés et signalés de façon diligente au conseil d'administration de l'IFIS-i ainsi qu'à l'Autorité.

L'énoncé de l'appétit pour le risque de l'IFIS-i devrait fixer des limites quant au niveau de risque qu'elle est prête à accepter en ce qui concerne les expositions importantes vis-à-vis des contreparties individuelles ou des groupes de contreparties liées entre elles. Ce cadre devrait servir de base à la politique en matière de gestion des expositions importantes de l'IFIS-i.

Les limites énoncées dans la présente section s'appliquent à la valeur globale des expositions d'une IFIS-i vis-à-vis une contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.<sup>8</sup>

La somme des expositions d'une IFIS-i vis-à-vis une contrepartie ou un groupe de contreparties liées ne devrait en aucun moment dépasser, l'une ou l'autre des limites suivantes :

- 20 % des fonds propres de catégorie 1 de l'IFIS-i lorsque la contrepartie est une IFIS-i canadienne<sup>9</sup> ou une Institution financière d'importance systémique globale<sup>10</sup> (IFIS-g) ou que le groupe de contreparties liées comprend une IFIS-i canadienne ou une IFIS-g;
- 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'IFIS-i.

Malgré les limites prudentielles établies ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i établisse une politique exhaustive en matière de saine gestion des expositions importantes. Cette politique devrait être révisée régulièrement afin de tenir compte de l'évolution de l'appétit pour le risque de l'IFIS-i.

L'IFIS-i devrait disposer de systèmes d'information et de processus adéquats pour recenser les expositions importantes. Ces systèmes et processus faciliteront la gestion active des expositions importantes.

L'IFIS-i devrait également disposer de mesures de contrôle, de surveillance, de production de rapports et de procédures efficaces pour s'assurer de la conformité aux limites prudentielles, à son énoncé de l'appétit pour le risque ainsi qu'à sa politique en matière d'expositions importantes.

---

<sup>8</sup> L'IFIS-i devrait tenir compte des expositions vis-à-vis toutes les contreparties à l'exception de celles qui sont visées par une exemption mentionnée à la section 4 de la Ligne directrice.

<sup>9</sup> Les IFIS-i canadiennes sont désignées par le Bureau du surintendant des institutions financières.

<sup>10</sup> Les IFIS-g sont désignées annuellement par le Conseil de stabilité financière, en collaboration avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

---

Nonobstant les limites susmentionnées, l'Autorité pourrait, si elle le juge approprié, imposer des limites spécifiques aux expositions d'une IFIS-i vis-à-vis certaines contreparties.

---

### 3 Exemptions

L'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i dispose de processus et de contrôles adéquats pour identifier les expositions et les contreparties exemptées, et les communiquer, au besoin.

Les expositions suivantes sont exemptées des limites fixées pour les expositions importantes :

- a) les expositions déduites des fonds propres d'une IFIS-i conformément au chapitre 2 de la LDCID<sup>11</sup> à l'exception des montants des expositions déduits au titre des placements dans des institutions financières;
- b) les expositions vis-à-vis le gouvernement du Canada et la Banque du Canada, y compris les obligations directes et les garanties;
- c) les expositions détenues à titre d'actifs liquides de haute qualité de niveau 1 en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*<sup>12</sup>;
- d) les expositions, y compris les obligations directes et les garanties, vis-à-vis un emprunteur souverain ou sa banque centrale qui sont :
  - 1) assujetties à une pondération de 0 % en vertu de la section 3.2 de la LDCID, et;
  - 2) libellées et financées en devise locale de cet emprunteur souverain.
- e) les expositions vis-à-vis les entités du secteur public suivantes :
  - 1) une entité du secteur public canadien traitée comme un emprunteur souverain en vertu de la section 3.2 de la LDCID;
  - 2) une entité du secteur public étranger:
    - qui est assujettie à une pondération de 0 % en vertu de la section 3.2 de la LDCID, et;
    - dont les expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale du pays souverain où sont établies les entités du secteur public.

---

<sup>11</sup> Cette approche générale ne concerne pas les expositions faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 1,250 %. Dans ce cas, l'exposition considérée devrait être ajoutée aux autres expositions vis-à-vis la même contrepartie et la somme soumise à la limite fixée pour les expositions importantes, sauf si cette exposition est spécifiquement exemptée pour d'autres raisons.

<sup>12</sup> Autorité des marchés financiers (2024), [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités](#).

- 
- f) les expositions vis-à-vis les banques multilatérales de développement admissibles assujetties à une pondération de 0 % en vertu de la section 3.2 de la LDCID;
  - g) les expositions vis-à-vis toute autre institution bénéficiant d'une pondération de 0 % en vertu de la section 3.2 de la LDCID;
  - h) les positions de souscription dans des instruments de fonds propres réglementaires et/ou d'autres instruments pris en compte dans la capacité totale d'absorption des pertes (autres instruments admissibles à la capacité totale d'absorption des pertes<sup>13</sup> (CTAP<sup>14</sup>)) émises par des institutions financières et détenues pendant au plus cinq jours ouvrables, conformément aux ajustements réglementaires portant sur les placements dans de telles institutions dont fait état la section 2.6 de la LDCID;
  - i) les expositions vis-à-vis d'autres instruments admissibles à la CTAP émis par des institutions d'importance systémique canadiennes ou globales et détenues à la faveur de l'exemption de marché dont fait état la section 2.6 de la LDCID;
  - j) les expositions interbancaires intra journalières;
  - k) les expositions vis-à-vis des contreparties centrales éligibles (telles que définies dans l'Annexe 3-II de la LDCID), qui sont liées aux activités de compensation, au sens de la section 5.4 de la Ligne directrice.

---

<sup>13</sup> Autorité des marchés financiers (2019), [Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes](#).

<sup>14</sup> L'abréviation généralement utilisée dans les Lignes directrices de l'Autorité est basée sur la version anglaise *Total Loss Absorbing Capacity* (TLAC).

## 4 Mesure de la valeur des expositions

L'Autorité s'attend à ce que la mesure de la valeur de l'exposition globale considère l'ensemble des expositions ayant un risque de contrepartie au bilan et hors bilan, incluant celles figurant dans le portefeuille bancaire et de négociation, ainsi que les instruments présentant un risque de contrepartie.

Une exposition vis-à-vis une contrepartie qui est déduite des fonds propres ne devrait pas être ajoutée aux autres expositions vis-à-vis la même contrepartie aux fins de l'application de la limite fixée pour les expositions importantes<sup>15</sup>.

### 4.1 Détermination de la valeur de l'exposition de certains types d'actifs

La valeur de l'exposition pour les types d'actifs suivants est déterminée comme suit :

- a) **pour les actifs inscrits au bilan figurant dans le portefeuille bancaire, à l'exception des produits dérivés** : la valeur utilisée devrait être la valeur comptable actuelle de l'exposition<sup>16</sup>. Une IFIS-i pourrait également utiliser des valeurs d'exposition brutes avant déduction des provisions spécifiques et des ajustements de valeur comptable avec l'accord préalable de l'Autorité.
- b) **pour les instruments hors bilan figurant dans le portefeuille bancaire** : la valeur de l'exposition est obtenue en convertissant les expositions hors bilan en équivalents-crédit applicables aux termes de l'approche standard à l'égard du risque de crédit, telle que décrite à la section 3.2 de la LDCID, sous réserve d'une valeur minimale de 10 %.
- c) **pour les instruments exposés au risque de contrepartie figurant dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation (à l'exception des cessions temporaires de titres)** : la valeur de l'exposition correspondante sera celle de l'exposition en cas de défaut, calculée selon l'approche standard pour le risque de contrepartie telle que décrite dans l'Annexe 3-II de la LDCID.
- d) **pour les opérations de financement par titres** : la valeur de l'exposition est mesurée à l'aide de l'approche globale et des décotes prudentielles, conformément à la section 4.3.3 de la LDCID.

L'IFIS-i devrait mesurer son exposition vis-à-vis une contrepartie donnée sur une base brute et nette, c'est-à-dire avant et après l'application de toute technique d'atténuation du

<sup>15</sup> Cette approche générale ne concerne pas les expositions faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 1,250 %. En ce cas, l'exposition considérée devrait être ajoutée aux autres expositions vis-à-vis la même contrepartie et leur somme soumise à la limite fixée pour les expositions importantes, sauf si cette exposition est spécifiquement exemptée pour d'autres raisons.

<sup>16</sup> Aux termes d'IFRS 9, les provisions pour la phase 3 et les radiations partielles sont considérées comme des provisions spécifiques et des ajustements de valeur comptable (p. ex., ajustements de valorisation sur actifs).

---

risque de crédit éligible, comme précisé ci-dessous. Seules les expositions nettes globales sont assujetties aux limites fixées pour les expositions importantes.

Pour une transaction sur produit dérivé (autre que les dérivés de crédit), en plus de l'exposition à une contrepartie, l'IFIS-i devrait également prendre en compte les expositions sur l'émetteur de l'obligation sous-jacente. Cette valeur correspond à la perte résultant du défaut de l'émetteur de l'instrument sous-jacent.

## 4.2 Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) éligibles

Les techniques ARC éligibles aux fins de la Ligne directrice sont celles qui satisfont aux normes minimales et aux critères d'éligibilité auxquels il faut répondre pour reconnaître des protections non capitalisées<sup>17</sup> et des sûretés financières considérées comme éligibles, en vertu de l'approche standard, comme indiqué au chapitre 4 de la LDCID.

Les autres formes de sûretés qui ne sont éligibles que dans l'approche basée sur la notation interne (NI), selon la section 5.4 de la LDCID, ne peuvent pas être prises en compte pour réduire la valeur des expositions aux fins de l'application des limites pour les expositions importantes.

L'IFIS-i devrait reconnaître les techniques ARC éligibles utilisées pour calculer ses exigences de fonds propres basées sur le risque pour la même exposition, à condition que la technique choisie réponde aux conditions d'éligibilité de la Ligne directrice. Elle devrait donc employer des méthodes uniformes de constatation des techniques ARC aux fins de la Ligne directrice et du calcul des fonds propres.

Lorsqu'une asymétrie d'échéances à l'égard d'une ARC éligible est constatée en vertu des normes de fonds propres basées sur le risque, la valeur de la protection du crédit aux fins du calcul des expositions importantes devrait être ajustée en appliquant la même approche que celle décrite dans la section 4.1 de la LDCID.

Les couvertures assorties d'asymétries d'échéances devraient être constatées uniquement lorsque leur échéance initiale est supérieure ou égale à 12 mois et que l'échéance résiduelle d'une couverture n'est pas inférieure à trois mois.

L'IFIS-i qui a conclu des accords de compensation juridiquement valides pour les prêts et dépôts pourrait calculer la valeur de ses expositions aux fins de l'application du dispositif relatif aux expositions importantes selon la méthode qu'elle a utilisée pour son calcul de l'exigence de fonds propres<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Par exemple, les garanties et dérivés de crédit.

<sup>18</sup> C'est-à-dire sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions énoncées dans la section 4.4 de la LDCID.

---

Afin de quantifier la valeur de l'exposition nette, l'IFIS-i devrait réduire la valeur de son exposition brute vis-à-vis la contrepartie initiale, du montant de la technique ARC éligible et qui est égal à :

- a) la valeur de la portion protégée dans le cas des protections non financées du crédit;
- b) la valeur de la portion de l'exposition couverte par la valeur de marché de la sûreté financière reconnue, pour les expositions du portefeuille bancaire dans les cas où l'IFIS-i utilise l'approche simple pour calculer l'exigence de fonds propres basée sur le risque de crédit;
- c) la valeur de la sûreté reconnue dans le calcul de la valeur de l'exposition au risque de contrepartie pour tous les instruments donnant lieu à un risque de contrepartie, tel que les produits dérivés de gré à gré;
- d) la valeur de la sûreté après application des décotes requises lorsque l'IFIS-i utilise l'approche globale en ce qui concerne le traitement de la sûreté reconnue aux fins du calcul des normes de fonds propres pour risque de crédit. L'IFIS-i ne devrait pas utiliser de décotes basées sur des modèles internes.

Lorsque la valeur de l'exposition vis-à-vis une contrepartie est réduite en raison d'une technique ARC éligible, l'IFIS-i devrait aussi reconnaître une exposition vis-à-vis le fournisseur de la protection égale au montant de la réduction de la valeur de l'exposition vis-à-vis la contrepartie initiale.

L'IFIS-i est tenue de reconnaître une exposition vis-à-vis la contrepartie qui a fourni la protection du crédit, sans égard au fait que l'exposition initiale est exemptée en vertu de la section 4 de la Ligne directrice.

Cette règle devrait également s'appliquer aux positions couvertes par des dérivés de crédit, à moins qu'un traitement différent ne soit applicable en vertu de la Ligne directrice.

---

### 4.3 Obligations sécurisées

Les expositions sur les obligations sécurisées admissibles, soit celles remplissant les conditions ci-dessous décrites, se verront affecter une valeur représentant au moins 25 % de la valeur nominale des obligations sécurisées détenues par l'institution. La contrepartie à laquelle la valeur des expositions est attribuée est l'institution émettrice. Dans le cas des obligations sécurisées non admissibles, l'institution devrait attribuer 100 % de la valeur nominale de leurs obligations sécurisées à l'émetteur de l'obligation sécurisée.

Une obligation sécurisée admissible devrait répondre à la définition donnée à la section 2.2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*<sup>19</sup> et devrait satisfaire aux conditions suivantes à son émission et tout au long de sa durée de vie résiduelle :

- a. le portefeuille de couverture est constitué d'actifs qui sont :
  - des créances sur des États souverains ou garanties par les États souverains, leurs banques centrales, des entités du secteur public ou des banques multilatérales de développement;
  - des créances garanties par des hypothèques sur immobilier résidentiel qui se verraient appliquer un coefficient de pondération du risque inférieur ou égal à 35 % en vertu du chapitre 3 de la LDCID et qui présentent un ratio prêt-valeur inférieur ou égal à 80 %;
  - des créances garanties par des hypothèques sur immobilier commercial qui se verraient appliquer un coefficient de pondération du risque inférieur ou égal à 100 % en vertu du chapitre 3 de la LDCID et qui présentent un ratio prêt-valeur inférieur ou égal à 60 %;
  - des actifs de remplacement et des dérivés considérés comme des sûretés supplémentaires;
- b. la valeur nominale du portefeuille d'actifs remis comme sûreté par l'émetteur des obligations sécurisées est supérieure d'au moins 10 % à l'encours nominal des obligations. La valeur du portefeuille d'actifs utilisée à cette fin n'est pas nécessairement celle exigée par le cadre législatif.

Néanmoins, si la législation n'impose pas d'exigence de protection excédentaire d'au moins 10 %, il appartiendra à l'entité émettrice de publier régulièrement des données montrant que son portefeuille de couverture satisfait l'exigence de protection excédentaire de 10 %.

---

<sup>19</sup> *ibid* note 12.



#### 4.4 Expositions à des contreparties centrales<sup>20</sup>

Les expositions vis-à-vis une contrepartie centrale (CC) liées aux activités de compensation devraient être mesurées comme suit :

<b>Expositions de portefeuille bancaire</b>	La valeur des expositions bancaires devrait être calculée selon les dispositions de La Ligne directrice
<b>Marge initiale détenue dans les comptes distincts</b>	La valeur de l'exposition est zéro
<b>Marge initiale non détenue dans des comptes distincts</b>	La valeur de l'exposition est le montant nominal de la marge initiale versée
<b>Contributions préfinancées aux fonds de défaut</b>	La valeur de l'exposition est le montant nominal de la contribution financée
<b>Contributions non financées aux fonds de défaut</b>	La valeur de l'exposition est zéro
<b>Prises de participations</b>	La valeur de l'exposition est le montant nominal

Les expositions qui ne sont pas directement liées à des activités de compensation assurées par une CC devraient être mesurées selon les principes exposés dans la présente section, comme pour tout autre type de contrepartie. Ces expositions devraient être additionnées et soumises à la limite fixée pour les expositions importantes.

Pour les expositions se rapportant à des services de compensation<sup>21</sup>, l'IFIS-i devrait identifier la contrepartie à laquelle les expositions seront attribuées conformément à l'Annexe 3-II de la LDCID.

L'IFIS-i devrait mesurer son exposition vis-à-vis une CC non admissible<sup>22</sup> en additionnant :

- les expositions liées à des activités de compensation décrites dans le tableau ci-dessus et;
- les expositions qui ne sont pas liées à des activités de compensation décrite ci-dessus.

L'exposition globale à une CC non admissible est assujettie aux limites imposées aux expositions importantes.

<sup>20</sup> La notion de contrepartie centrale fait référence à celle de chambre de compensation définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

<sup>21</sup> Lorsque l'IFIS-i exerce la fonction de membre compensateur ou est cliente d'un membre compensateur.

<sup>22</sup> *ibid* note 5.

Les expositions vis-à-vis des CC qui sont liées à des activités de compensation ne devraient pas être considérées dans le concept de contreparties liées entre elles décrit à la section 6 de la Ligne directrice, tandis que cette notion s'applique aux expositions non liées à des activités de compensation. Par conséquent, l'IFIS-i devrait procéder séparément à la mesure et à la déclaration, auprès de l'Autorité, de ses expositions vis-à-vis les CC qui sont liées et non liées aux activités de compensation et, pour ces dernières, vérifier si la CC est liée à d'autres contreparties au regard des critères de relation de contrôle ou d'interdépendance économique.

#### 4.5 Calcul de la valeur des expositions pour les positions du portefeuille de négociation

L'IFIS-i devrait grouper les expositions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation pour calculer l'exposition totale vis-à-vis une contrepartie individuelle. La valeur de l'exposition qui en découle est assujettie aux limites fixées pour les expositions importantes.

La valeur de l'exposition pour les instruments de capitaux propres et les instruments de dette classiques correspond à la valeur comptable de l'exposition<sup>23</sup>.

Seuls les volets des transactions qui représentent des expositions associées à des contreparties devraient être pris en compte.

Pour les dérivés du crédit qui représentent des protections vendues, l'exposition vis-à-vis l'entité de référence correspond au montant dû si l'entité de référence déclençait l'instrument, moins la valeur absolue de la protection du crédit.

Pour les titres indexés sur un risque de crédit, le vendeur de la protection devrait prendre en compte les positions à l'égard de l'émetteur du titre et de l'obligation de référence sous-jacente du titre.

Aux fins de la Ligne directrice, la valeur de l'exposition des options devrait correspondre à la variation de la valeur au marché de l'option qui découlerait du défaut de l'instrument sous-jacent considéré, tel qu'illustré au tableau suivant.

Tableau – Valeur d'expositions pour les options d'achat et de vente<sup>24</sup>

Position	Option d'achat	Option de vente
Longue	V	-S+V
Courte	-V	S-V

<sup>23</sup> C'est-à-dire la valeur au marché des instruments considérés.

<sup>24</sup> Ou « V » représente la valeur au marché de l'option et « S » représente le prix de l'exercice.

---

#### 4.6 Compensation des positions longues et courtes dans le portefeuille de négociation

L'IFIS-i pourrait compenser les positions longues et courtes sur la même émission<sup>25</sup>.

L'IFIS-i devrait utiliser la position nette qui en découle pour calculer son exposition vis-à-vis une contrepartie particulière.

L'IFIS-i ne devrait compenser des positions sur des émissions différentes du même émetteur que si la position courte est de rang inférieur à la position longue, ou si les deux positions sont de même rang. Il est possible de répartir les titres dans des catégories correspondant aux différents rangs (y compris, mais sans s'y limiter, actions, dettes subordonnées et dettes prioritaires) pour déterminer leur rang relatif.

L'IFIS-i peut choisir de ne pas classer les titres selon les catégories de rangs différents. S'il n'existe aucune catégorie de rang, aucune compensation de positions courtes et de positions longues sur des émissions différentes du même émetteur ne peut être constatée.

Dans le cas des positions couvertes par des dérivés de crédit, l'IFIS-i devrait réduire son exposition vis-à-vis la contrepartie initiale et attribuer une nouvelle exposition au fournisseur de protection du crédit.

Lorsque les deux conditions suivantes sont remplies, l'IFIS-i devrait attribuer au fournisseur de protection une valeur de l'exposition égale à l'exposition en cas de défaut calculée selon l'approche standard pour le risque de contrepartie :

- a) la protection du crédit se présente sous forme d'un contrat dérivé sur défaut (CDD);
- b) le fournisseur du CDD ou l'entité de référence n'est pas une entité financière.

Dans le cas contraire, la valeur de l'exposition attribuée au fournisseur de protection devrait être égale à la valeur de l'exposition qui a été utilisée pour réduire l'exposition vis-à-vis la contrepartie initiale.

Lorsque le résultat de la compensation est une position courte nette vis-à-vis une contrepartie unique, il n'est pas nécessaire que cette exposition nette soit soumise aux principes régissant les expositions importantes.

#### 4.7 Expositions à des instruments structurés<sup>26</sup>

L'IFIS-i devrait prendre en considération les expositions découlant d'opérations telles que des positions indicielles, des instruments structurés, des fonds de couverture ou des fonds de placement, tant dans le portefeuille de négociation que dans le portefeuille bancaire. Les valeurs des expositions devraient être calculées selon les critères énoncés aux

---

<sup>25</sup> Deux émissions sont considérées comme la même émission si l'émetteur, le coupon, la monnaie et la durée sont identiques.

<sup>26</sup> Voir Annexe 1 – Arbre de décision pour les expositions vis-à-vis les mécanismes structurés.

paragraphe suivants et schématisés dans l'arbre décisionnel en annexe. Ces structures comprennent les fonds, les titrisations et les autres structures ayant des actifs sous-jacents.

L'IFIS-i peut attribuer le montant nominal de sa part d'un instrument structuré à la structure elle-même, définie comme une contrepartie distincte, si :

- a. la valeur de l'exposition de l'IFIS-i vis-à-vis la structure est inférieure à 0,25 % de ses fonds propres de catégorie 1; ou
- b. le montant de l'exposition de l'IFIS-i vis-à-vis la structure est égal ou supérieur à 0,25 % de ses fonds propres de catégorie 1 et l'IFIS-i peut prouver que son exposition vis-à-vis chaque actif sous-jacent dans l'instrument structuré est inférieure à 0,25 % de ses fonds propres de catégorie 1.

Si la valeur de l'exposition est attribuée à la structure, comme mentionné ci-dessus, l'IFIS-i devrait être en mesure de démontrer à l'Autorité que sa décision d'appliquer ou non l'approche de transparence<sup>27</sup> n'a pas été influencée par des considérations d'arbitrage réglementaire. Par exemple, l'IFIS-i n'a pas contourné la limite applicable aux expositions importantes en investissant dans plusieurs opérations visant des actifs identiques dont l'importance relative individuelle est limitée.

En outre, si les critères énumérés aux paragraphes a) et b) ne sont pas remplis et que le montant de l'exposition ne peut être attribué à la structure, l'IFIS-i devrait appliquer l'approche de transparence à l'instrument structuré pour déterminer la contrepartie correspondant à tout actif sous-jacent dont la valeur de l'exposition est égale ou supérieure à 0,25 % de ses fonds propres de catégorie 1. Ainsi, les expositions sous-jacentes calculées pourront être ajoutées à toutes autres expositions directes ou indirectes vis-à-vis la même contrepartie. L'IFIS-i pourrait appliquer partiellement l'approche de transparence et attribuer les autres actifs sous-jacents, dont la valeur de l'exposition représente moins de 0,25 % des fonds propres de catégorie 1, à la structure elle-même.

Pour une structure où tous les investisseurs ont le même rang, la valeur de l'exposition devant être attribuée à une contrepartie donnée devrait être égale à la part proportionnelle que détient l'IFIS-i dans la structure, multipliée par la valeur de l'actif sous-jacent de la structure.

Pour une structure où tous les investisseurs n'ont pas le même rang (p. ex., la titrisation), la valeur de l'exposition vis-à-vis un actif sous-jacent, selon l'approche de transparence, est mesurée pour chaque tranche de la structure. Cette mesure implique une répartition proportionnelle des pertes parmi les investisseurs de la même tranche. Pour calculer la valeur de l'exposition sur un actif sous-jacent, l'IFIS-i devrait multiplier sa part proportionnelle dans une tranche donnée par le moindre des montants suivants :

- a. la valeur de la tranche dans laquelle l'IFIS-i investit;
- b. la valeur de l'actif sous-jacent dans l'instrument structuré.

<sup>27</sup> *ibid* note 5.

---

Lorsqu'une IFIS-i n'est pas en mesure d'identifier les contreparties correspondant aux actifs sous-jacents d'une structure, elle devrait :

- si la valeur d'exposition totale de cet investissement dans une structure est inférieure ou égale à 0,25% de ses fonds propres de catégorie 1
  - affecter le montant de l'exposition total basé sur le montant nominal de son investissement dans la structure, à la structure elle-même; ou
- si la valeur d'exposition totale de cet investissement dans une structure est supérieure ou égale à 0,25% de ses fonds propres de catégorie 1
  - attribuer l'exposition à la contrepartie individuelle; et
  - agréger toutes les expositions sur de telles structures en une seule exposition de contrepartie au « client inconnu ».

Toutes les expositions attribuées au « client inconnu » devraient être agrégées comme si elles se rapportaient à la même contrepartie. Les expositions vis-à-vis le « client inconnu » sont également assujetties à la limite fixée pour les expositions importantes.

De façon générale, l'IFIS-i ne devrait appliquer le principe de la transparence qu'à un seul niveau, c'est-à-dire en reconnaissant les expositions détenues directement par l'instrument structuré. Toutefois, si l'exposition aux actifs sous-jacents est importante, il peut être approprié de l'appliquer plus en profondeur.

Si des positions sur dérivés sont constatées lors de l'application de l'approche de transparence, l'IFIS-i peut se servir de la valeur au marché des instruments comme valeur de l'exposition.

Si des expositions vis-à-vis des instruments structurés servent de sûretés, mais que les efforts demandés à l'IFIS-i pour répondre aux attentes de la présente section se révèlent peu pratiques, l'opération peut être considérée comme non garantie<sup>28</sup>. Le cas échéant, les montants des expositions devraient être attribués à la contrepartie initiale (soit le fournisseur des sûretés) et à l'instrument structuré lui-même.

---

<sup>28</sup> C'est-à-dire dans ces circonstances, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas reconnues.

---

## 5 Contreparties liées entre elles

L'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i dispose de politiques et de processus robustes pour évaluer et déceler des liens de contrôle et d'interdépendance économique afin de déterminer l'existence d'un risque commun.

Si deux contreparties ou plus constituent un risque commun, elles devraient être considérées comme un groupe de contreparties liées. Un groupe de contreparties liées entre elles devrait être traité comme une contrepartie individuelle.

Les expositions vis-à-vis chacune des contreparties du groupe devraient être agrégées et traitées comme une exposition vis-à-vis une seule contrepartie aux fins de l'application des limites fixées pour les expositions importantes. Ce faisant, la somme des expositions de l'IFIS-i vis-à-vis chacune des entités individuelles formant le groupe de contreparties liées entre elles se verra appliquer la limite fixée pour les expositions importantes.

L'existence d'un risque commun devrait être établie au cas par cas, en examinant la situation et en faisant preuve de discernement. L'une des conditions suivantes indique la présence d'un risque commun :

- a) le lien de contrôle : l'une des contreparties contrôle directement ou indirectement l'autre ou la même personne ou entité contrôle directement ou indirectement deux ou plusieurs contreparties;
- b) l'interdépendance économique : si l'une des contreparties rencontre par exemple des difficultés financières, notamment des problèmes de financement ou de remboursement, il est probable que l'autre ou les autres contreparties seront également exposées à des problèmes de financement ou de remboursement.

L'IFIS-i devrait d'abord déterminer l'existence de liens de contrôle, et ensuite évaluer l'interdépendance économique des contreparties.

Dans le cadre de la détermination de l'existence d'un lien de contrôle<sup>29</sup>, l'IFIS-i devrait minimalement considérer que l'existence de l'un ou l'autre des éléments suivants constitue un lien de contrôle :

- a) une contrepartie possède plus de 50 % des droits de vote de l'autre contrepartie;
- b) une contrepartie détient le contrôle de la majorité des droits de vote de l'autre contrepartie (par exemple, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires);
- c) par propriété ou gestion commune, une contrepartie contrôle ou est contrôlée par une autre contrepartie (situation qui n'est pas limitée à la propriété de 50 % ou plus);

---

<sup>29</sup> Pour de plus amples indications sur la façon d'identifier les liens de contrôle, l'IFIS-i devrait se référer aux critères définis dans les normes comptables canadiennes reconnues applicables.

- 
- d) les contreparties sont essentiellement assujetties à un propriétaire commun ou une gestion commune, même si l'institution n'a pas d'exposition au propriétaire / actionnaire majoritaire;
  - e) une contrepartie exerce une influence considérable sur la nomination ou le renvoi des membres de la haute direction ou du conseil d'administration d'une autre contrepartie (c.-à-d., elle a le droit de nommer ou de révoquer une majorité des membres du conseil d'administration ou de la haute direction de l'autre contrepartie, ou la majorité des membres du conseil d'administration ou de la haute direction de l'autre contrepartie a été nommée uniquement en raison de l'exercice de ses droits de vote);
  - f) une contrepartie exerce une influence considérable sur la haute direction d'une autre, c'est-à-dire qu'elle a la possibilité, en vertu d'un contrat ou selon d'autres modalités, d'exercer ce type d'influence sur la gestion ou les politiques de l'autre (par exemple, au moyen de droits de consentement sur ses décisions importantes).

Lorsque l'existence de liens de contrôle est avérée en vertu du paragraphe précédent, l'IFIS-i pourrait démontrer, dans certains cas exceptionnels, que ces liens de contrôle n'impliquent pas nécessairement que les contreparties constituent un risque commun<sup>30</sup>.

En ce qui concerne l'établissement de relations d'interdépendance économique, l'IFIS-i devrait prendre en compte les critères suivants :

- a) au moins 50 % des recettes brutes ou des dépenses brutes (annuelles) de l'une des contreparties correspondent à des transactions effectuées avec l'autre contrepartie;
- b) une contrepartie a garanti en totalité ou en partie une exposition de l'autre contrepartie ou engagé sa responsabilité d'une autre manière, et l'exposition concernée est de telle ampleur que le garant risque de faire défaut s'il doit honorer une demande de paiement;
- c) une partie importante de la production d'une des contreparties est vendue à une autre contrepartie qui ne peut pas être facilement remplacée par d'autres clients;
- d) la source de fonds censée rembourser les prêts des deux contreparties est la même et aucune de celles-ci ne dispose d'une autre source indépendante de revenu susceptible de rembourser intégralement le prêt et d'en payer les intérêts;
- e) il est probable que les problèmes financiers rencontrés par une contrepartie affecteront la capacité de l'autre contrepartie ou des autres contreparties à rembourser leurs dettes intégralement et dans les délais requis;

---

<sup>30</sup> Par exemple, en raison de l'existence de circonstances particulières et de mécanismes de protection relevant de la gouvernance.

- 
- f) l'insolvabilité ou le défaut de l'une des contreparties est susceptible d'entraîner l'insolvabilité ou le défaut de l'autre ou des autres contreparties;
  - g) si les contreparties utilisent la même source externe pour satisfaire la majeure partie de leurs besoins de financement et, dans l'éventualité d'un défaut du bailleur de fonds commun, il n'existe pas d'autre source disponible. Le fait que des contreparties soient clientes de la même institution n'entraîne pas l'obligation de les regrouper si le bailleur de fonds est facilement remplaçable.

Par ailleurs, l'IFIS-i devrait disposer de mécanismes pour déterminer l'existence d'interdépendance économique. Les approches utilisées peuvent varier en fonction de l'importance des expositions, de la nature des contreparties ou des processus d'octroi de crédit.

Toutefois, lorsque l'exposition vis-à-vis une contrepartie individuelle est supérieure à 5 % des fonds propres de catégorie 1 d'une IFIS-i, celle-ci devrait effectuer une vérification diligente visant à identifier les contreparties économiquement interdépendantes.

Lorsque l'IFIS-i est en mesure de démontrer qu'une contrepartie, qui est économiquement liée à une autre entité, a la capacité de surmonter ses difficultés financières en trouvant de nouveaux partenaires commerciaux ou de nouvelles sources de financement dans un délai raisonnable, l'IFIS-i pourrait décider de ne pas réunir les contreparties en question dans un groupe de contreparties liées entre elles.

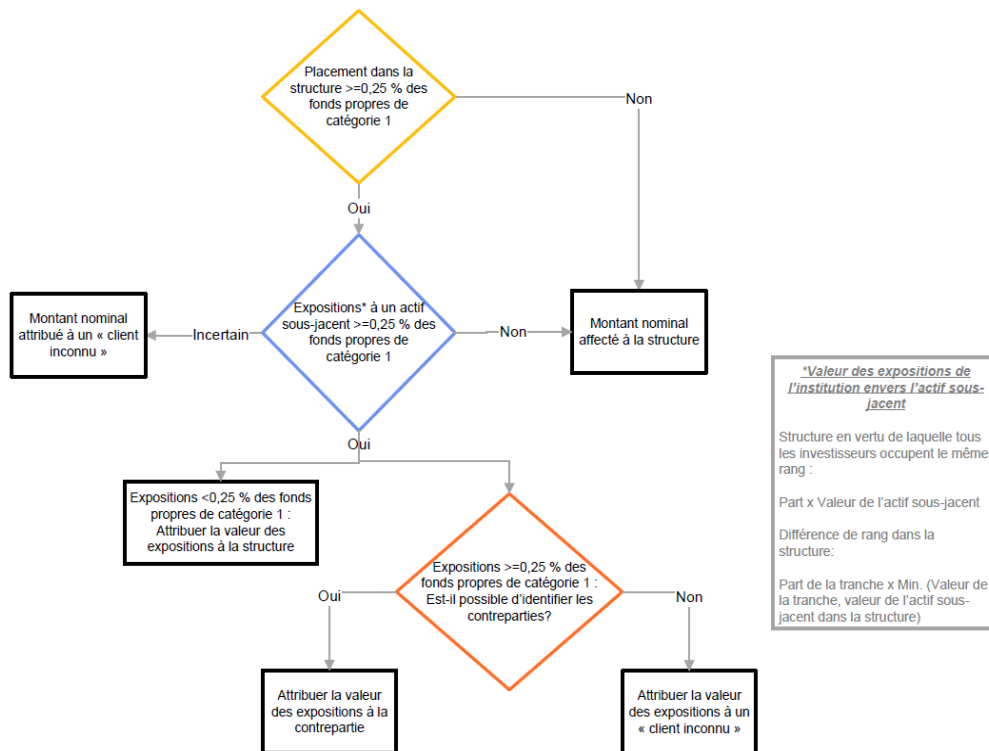
Lorsque deux ou plusieurs contreparties sont contrôlées par une autre entité ou en dépendent économiquement, et que celle-ci est exemptée en vertu des paragraphes b), d), e), f) et g) de la section 4 sur les exemptions, mais que ces contreparties n'ont pas d'autres liens avec les autres contreparties contrôlées ou dépendantes, l'IFIS-i n'est pas tenue de considérer ces entités comme un groupe de contreparties liées entre elles.

L'Autorité pourrait exiger qu'une IFIS-i regroupe des expositions si elle estime qu'elles présentent un risque commun.

L'IFIS-i devrait s'assurer de la disponibilité de la documentation justifiant ou autorisant (y compris le traitement des exceptions) le regroupement ou le dégroupement d'expositions. La justification et l'autorisation devraient faire l'objet d'examens internes périodiques dans le cadre du processus de gestion du risque de l'IFIS-i et de la politique en matière d'expositions importantes.



## Annexe 1 - Arbre de décision pour les expositions vis-à-vis les instruments structurés





November 2024

# **Large Exposure Management Guideline**

## Table of contents

Table of contents .....	2
1. Introduction .....	3
2. Risk management, definitions and disclosure.....	4
3. Limits .....	5
4. Exemptions.....	6
5. Exposure measure .....	8
5.1 Definition of exposure value .....	8
5.2 Eligible credit risk mitigation (CRM) techniques .....	9
6. Other exposures.....	Erreur ! Signet non défini.
6.1 Covered bonds.....	11
6.2 Exposures to central counterparties .....	12
6.3 Exposure values for trading book positions.....	12
6.4 Offsetting long and short positions in the trading book .....	14
6.5 Exposures to structured vehicles .....	14
7. Connected counterparties .....	17
8. Annex 1.....	20

---

## Introduction

This guideline (the “Guideline”) sets out the AMF’s prudential expectations for sound and prudent large exposure risk management.<sup>1</sup>

The best practices described herein are consistent with the Supervisory framework for measuring and controlling large exposures<sup>2</sup> and related frequently asked questions document<sup>3</sup> published by the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS).

The Guideline applies to all authorized deposit institutions designated by the AMF as domestic systemically important financial institutions (D-SIFI).

The Guideline applies to D-SIFIs on a consolidated basis,<sup>4</sup> as set out and determined in Chapter 1 of the *Capital Adequacy Guideline (CAG)*.<sup>5</sup> The application of this guideline on a consolidated basis implies that the institution is expected to consider all exposures to third parties across the relevant regulatory consolidated group. Therefore, the D-SIFI should consider all of the group’s exposures to compare the aggregate of these exposures with the group’s eligible capital, defined as Tier 1 capital.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3, ss. 66, 66.2, 565.1 and 566; *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*, CQLR, c. I-13.2.2, ss. 28.21, 28.22, 42.2 and 42.3; *Trust Companies and Savings Companies Act*, CQLR, c. S-29.02, ss. 46, 47, 254 and 255

<sup>2</sup> BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, Supervisory framework for measuring and controlling large exposures, April 2014

<sup>3</sup> BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, Frequently asked questions on the supervisory framework for measuring and controlling large exposures, September 2016

<sup>4</sup> While the Guideline applies to D-SIFIs on a consolidated basis, the AMF expects all AMF-regulated subsidiaries (financial services cooperatives, trust companies and savings companies) to have policies and processes to identify, control and monitor single name concentration risk at the legal entity level.

<sup>5</sup> Autorité des marchés financiers (2024), [Capital Adequacy Guideline](#)

<sup>6</sup> Ibid note 5.

---

## 1 Risk management, definition of a large exposure and reporting requirements

The AMF expects the D-SIFI to put in place policies and processes to identify, assess, quantify, control, mitigate and monitor the risks of large exposures to a counterparty or a group of connected counterparties.

For purposes of the Guideline, an exposure should be considered a *large exposure* when the sum of all the exposures to a single counterparty or group of connected counterparties equals or exceeds 10% of the D-SIFI's Tier 1 capital.

D-SIFIs are expected to report, on a frequency specified by the AMF, the values of the following exposures to a counterparty or a group of connected counterparties, both before and after the application of any credit risk mitigation techniques:

- a. all exposures meeting the above definition of a large exposure;
- b. all other exposures that would have met the definition of a large exposure if the effect of credit risk mitigation techniques were not taken into account;
- c. all exempted exposures<sup>7</sup> that meet the definition of a large exposure;
- d. the 20 largest exposures to counterparties that are subject to the large exposure limits, irrespective of the value of these exposures relative to the D-SIFI's Tier 1 capital.

---

<sup>7</sup> See section 4 of the Guideline.

---

## 2 Limits

The AMF expects the D-SIFI to implement policies and processes for identifying breaches of prudential limits. These breaches must be addressed and the D-SIFI's board of directors and the AMF must be notified of them in a timely manner.

The D-SIFI's risk appetite framework should establish limits regarding the level of risk the D-SIFI is willing to accept with respect to large exposures to individual counterparties or groups of connected counterparties. This framework should form the basis of the D-SIFI's large exposure management policy.

The limits in this section apply to a D-SIFI's aggregate exposure value to a counterparty or group of connected counterparties.<sup>8</sup>

The sum of a D-SIFI's exposures to a counterparty or group of connected counterparties must not exceed either:

- 20% of the D-SIFI's Tier 1 capital when the counterparty is, or the group of connected counterparties includes, a Canadian D-SIFI<sup>9</sup> or a global systemically important financial institution<sup>10</sup> (G-SIFI); or
- 25% of the D-SIFI's Tier 1 capital.

Notwithstanding the prudential limits set out above, the AMF expects D-SIFIs to have a sound and comprehensive large exposure management policy. This policy should be revised regularly to take into account changes in the D-SIFI's risk appetite.

The D-SIFI should have adequate information systems and processes to identify large exposures. These systems and processes will help to facilitate the active management of large exposures.

The D-SIFI should also have effective control, monitoring, reporting and procedures to ensure compliance with the prudential limits, its risk appetite framework and its large exposure policy.

Notwithstanding the limits set out above, the AMF may set specific limits at its discretion on a D-SIFI's exposures to particular counterparties.

---

<sup>8</sup> The D-SIFI should consider all exposures to counterparties, except those that are exempted under section 4 of the Guideline.

<sup>9</sup> Canadian D-SIFIs are designated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

<sup>10</sup> G-SIFIs are identified annually by the Financial Stability Board, in consultation with the BCBS.

### 3 Exemptions

The AMF expects the D-SIFI to have adequate processes and controls in place to identify the exempted exposures and to disclose them, as required.

The following exposures are exempted from the large exposure limits:

- (a) exposure amounts deducted from a D-SIFI's regulatory capital under Chapter 2 of CAG,<sup>11</sup> except exposure amounts that are deducted for investments in financial institutions;
- (b) exposures, including direct obligations and guarantees, to the Government of Canada and the Bank of Canada;
- (c) exposures qualifying as Level 1 high quality liquid assets (HQLA) under the *Liquidity Adequacy Guideline*<sup>12</sup>;
- (d) exposures, including direct obligations and guarantees, to sovereigns or their central banks that are:
  - 1) subject to a 0% risk weight under section 3.2 of CAG; and
  - 2) denominated and funded in the domestic currency of that sovereign.
- (e) exposures to the following public sector entities:
  - 1) a Canadian public sector entity that is treated as a sovereign under section 3.2 of CAG; and
  - 2) a foreign public sector entity:
    - subject to a 0% risk weight under section 3.2 of CAG;
    - denominated and funded in the domestic currency of the sovereign where the public sector entity is established.
- (f) exposures to qualifying multilateral development banks that are subject to a 0% risk weight under section 3.2 of CAG;
- (g) exposures to any other institutions receiving a 0% risk weight under section 3.2 of CAG;

<sup>11</sup> This general approach does not apply where an exposure is 1.250% risk-weighted. When this is the case, this exposure should be added to any other exposures to the same counterparty and the sum is subject to the large exposure limit, except if this exposure is specifically exempted for other reasons.

<sup>12</sup> Autorité des marchés financiers (2024), [Liquidity Adequacy Guideline](#).

- 
- (h) underwriting positions in regulatory capital instruments and/or Other TLAC Instruments<sup>13</sup> issued by financial institutions held for five working days or less consistent with the regulatory adjustments for investments in those institutions set out in section 2.6 of CAG;
  - (i) exposures to Other TLAC Instruments issued by Canadian or global systemically important institutions held under the market-making exemption set out under section 2.6 of CAG.
  - (j) intra-day interbank exposures; and
  - (k) exposures to qualifying central counterparties (as defined in Annex 3 of CAG), that are related to clearing activities as specified in section 5.4 of the Guideline.

---

<sup>13</sup> Autorité des marchés financiers (2019), [Total Loss Absorbing Capacity Guideline](#).



## 4 Exposure measure

The AMF expects all on-balance sheet exposures and off-balance sheet exposures in both the banking book and trading book, and instruments with counterparty risk, to be considered for the measurement of the aggregate exposure values.

An exposure amount to a counterparty that is deducted from capital should not be added to other exposures to that counterparty for the purpose of the large exposure limit.<sup>14</sup>

### 4.1 Determination of exposure values for certain asset types

Exposure values for the following asset types are determined as follows:

- (a) **for banking book on-balance sheet, non-derivative assets:** the exposure value should be the current accounting value of the exposure.<sup>15</sup> The D-SIFI could also use gross exposure values gross of specific allowances and accounting valuation adjustments with the prior authorization of the AMF.
- (b) **for banking book off-balance sheet instruments:** the exposure value is obtained by converting off-balance sheet exposures into credit equivalent amounts under the Standardized approach to credit risk, as set out in section 3.2 of CAG, subject to a minimum value of 10%.
- (c) **for instruments exposed to counterparty risk in the banking book and the trading book (excluding securities financing transactions):** the corresponding exposure value will be the exposure at default according to the standardized approach for counterparty risk, as detailed in Annex 3-II of CAG.
- (d) **for securities financing transactions:** the exposure value is measured using the comprehensive approach and supervisory haircuts according to section 4.3.3 of CAG.

The D-SIFI should measure its exposure to a given counterparty on both a gross and a net basis, i.e., before and after recognition of any eligible credit risk mitigation technique, as specified hereafter. Only the aggregate net exposures are subject to the large exposure limits.

For a transaction in derivatives (other than credit derivatives), the D-SIFI should, in addition to the exposure to the counterparty, also consider the exposures of the issuer of

<sup>14</sup> This general approach does not apply where an exposure is 1.250% risk-weighted. When this is the case, this exposure should be added to any other exposures to the same counterparty and their sum is subject to the large exposure limit, except if this exposure is specifically exempted for other reasons.

<sup>15</sup> Under IFRS 9, Stage 3 allowances and partial write-offs are considered to be specific allowances and accounting valuation adjustments (e.g., accounting credit valuation adjustments).

---

the underlying bond. This value corresponds to the loss caused by the default of the issuer of the underlying instrument.

#### **4.2 Eligible credit risk mitigation (CRM) techniques**

Eligible CRM techniques for purposes of the Guideline are those that meet the minimum requirements and eligibility criteria for the recognition of unfunded protection<sup>16</sup> and financial collateral that qualify as eligible financial collateral under the standardized approach, as set out in chapter 4 of CAG.

Other forms of collateral that are only eligible under the Internal-ratings based (IRB) approach, as specified in section 5.4 of CAG, are not eligible to reduce exposure values for large exposures purposes.

The D-SIFI should recognize eligible CRM techniques used to calculate its risk-based capital requirements for the same exposure, provided the CRM meets the conditions for recognition under the Guideline. The D-SIFI should have consistent approaches for recognizing CRM techniques for the purpose of the Guideline and for capital purposes.

Where a maturity mismatch in respect of eligible CRM is recognized under risk-based capital requirements, the value of the credit protection for large exposure purposes should be adjusted using the same approach as set out in section 4.1 of CAG.

Hedges with maturity mismatches should only be recognized when their original maturities are greater than or equal to 12 months and the residual maturity of a hedge is not less than three months.

Where the D-SIFI has legally enforceable netting arrangements for loans and deposits, it may calculate the exposure values for large exposure purposes according to the calculation it uses for capital requirement purposes.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> For example, guarantees and credit derivatives.

<sup>17</sup> I.e., on the basis of net credit exposures, subject to the conditions set out in section 4.4 of CAG.

---

To derive the net exposure, the D-SIFI should reduce the value of the gross exposure to the original counterparty by the amount of the eligible CRM, which is equal to:

- (a) the value of the protected portion in the case of unfunded credit protection;
- (b) the value of the portion of the exposure collateralized by the market value of the recognized financial collateral for exposures in the banking book where the D-SIFI uses the simple approach for the purposes of calculating credit risk-based capital requirements;
- (c) the value of the collateral as recognized in the calculation of the counterparty credit risk exposure value for instruments with counterparty credit risk, such as OTC derivatives; and
- (d) the value of collateral adjusted after applying the required haircuts where the D-SIFI uses the comprehensive approach in its treatment of recognized collateral for the purposes of calculating credit risk capital requirements. The D-SIFI should not use internally modelled haircuts.

When the exposure value to a counterparty is reduced due to an eligible CRM technique, the D-SIFI should also recognize an exposure to the CRM provider equal to the amount by which the exposure value to the original counterparty was reduced.

The D-SIFI must recognize an exposure to the credit protection provider notwithstanding the fact that the original exposure is exempted under section 4 of the Guideline.

This also applies to positions hedged by credit derivatives, unless specified otherwise in the Guideline.

---

### 4.3 Covered bonds

A qualifying covered bond, satisfying the conditions set out below, may be assigned an exposure value of no less than 25% of the nominal value of the institution's covered bond holdings. The counterparty to which the exposure value is assigned is the issuing institution. For non-qualifying covered bonds, the institution should assign 100% of the nominal value of the covered bond holdings to the issuer of the covered bond.

A qualifying covered bond should meet the definition set out in section 2.2 of the *Liquidity Adequacy Guideline*<sup>18</sup> and should meet the following conditions at the inception of the covered bond and throughout its remaining maturity:

- a. the cover pool consists of assets that are:
  - claims on, or guaranteed by, sovereigns, their central banks, public sector entities or multilateral development banks;
  - claims secured by mortgages on residential real estate that qualify for a 35% or lower risk weight under Chapter 3 of CAG and have a loan-to-value ratio of 80% or lower;
  - claims secured by commercial real estate assets that qualify for the 100% or lower risk weight under Chapter 3 of CAG, and have a loan-to-value ratio of 60% or lower;
  - substitution assets and derivatives that are considered additional collateral.
- b. the nominal value of the pool of assets assigned to the covered bond instrument by its issuer exceeds its nominal outstanding value by at least 10%. The value of the pool of assets used for this purpose does not need to be that required by the legislative framework.

However, if the legislative framework does not stipulate an over-collateralization requirement of at least 10%, the issuing institution needs to publicly disclose on a regular basis that the cover pool meets the over-collateralization requirement of 10%.

---

<sup>18</sup> Ibid note 12.

#### 4.4 Exposures to central counterparties<sup>19</sup>

Exposures to a central counterparty (CCP) related to clearing activities should be measured as follows:

<b>Trade exposures</b>	The exposure value of trade exposures should be calculated using the standards in the Guideline
<b>Segregated initial margin</b>	The exposure value is zero
<b>Non-segregated initial margin</b>	The exposure value is the nominal amount of initial margin posted
<b>Pre-funded default fund contributions</b>	The exposure value is the nominal amount of the funded contribution
<b>Unfunded default fund contributions</b>	The exposure value is zero
<b>Equity stakes</b>	The exposure value is the nominal amount

Exposures that are not directly related to clearing activities provided by a CCP should be measured according to the principles set out in this section, as for any other type of counterparty. The sum of these exposures should be subject to the large exposure limits.

For exposures related to clearing services,<sup>20</sup> the D-SIFI should determine the counterparty to which exposures should be assigned in accordance with Annex 3-II of CAG.

The D-SIFI should measure its exposure to a non-qualifying CCP<sup>21</sup> as the sum of both:

- the clearing exposures described in the above chart; and
- the non-clearing exposures described above.

The aggregate exposure to a non-qualifying CCP is subject to the large exposure limits.

The concept of connected counterparties described in section 6 of the Guideline should not be considered in the context of exposures to CCPs that are specifically related to clearing activities; however, it does apply in the context of non-clearing exposures. Therefore, the D-SIFI should separately measure and report to the AMF clearing and non-clearing exposures to CCPs and, for the latter, check whether the CCP is connected with other CCPs as a result of meeting either the control or the economic interdependence criteria.

#### 4.5 Exposure values for trading book positions

<sup>19</sup> The term "central counterparty" refers to the definition of "clearing house" in section 3 of the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01.

<sup>20</sup> Where the D-SIFI acts as a clearing member or is a client of a clearing member.

<sup>21</sup> Ibid note 5.

The D-SIFI should aggregate banking book and trading book exposures to determine the total exposure to an individual counterparty. The resulting exposure value is subject to the large exposure limits.

The exposure value for non-derivative debt instruments and equity instruments is the accounting value of the exposure.<sup>22</sup>

Only transaction legs representing exposures that are associated with counterparties need to be taken into account.

For credit derivatives that represent sold protection, the exposure to the referenced name is the amount due in the case that the referenced name triggers the instrument, minus the absolute market value of the credit protection.

For credit-linked notes, the protection seller should consider positions in respect of both the issuer of the note and the underlying reference obligation of the note.

For purposes of the Guideline, the exposure value for options should be the change in the option's market value that would result from a default of the respective underlying instrument, as shown in the following table.

Table – Exposure values for call and put options<sup>23</sup>

Position	Call	Put
Long	V	-S+V
Short	-V	S-V

<sup>22</sup> That is, the market value of the respective instruments.

<sup>23</sup> Where "V" is the option's market value and "S" is the strike price.

---

#### 4.6 Offsetting long and short positions in the trading book

The D-SIFI may offset long and short positions in the same issue.<sup>24</sup>

The D-SIFI should use the resulting net position in that specific issue to calculate its exposure to a particular counterparty.

The D-SIFI should offset positions in different issues relating to the same issuer only when the short position is junior to the long position or when the positions are of the same seniority. Securities may be allocated into broad buckets of degrees of seniority (including, but not limited to, equity, subordinated debt, and senior debt) to determine their relative seniority.

The D-SIFI may opt not to allocate securities to different seniority buckets. Absent the bucketing, no offsetting of long and short positions in different issues relating to the same issuer can be recognized.

For positions hedged by credit derivatives, the D-SIFI should reduce the exposure to the original counterparty and assign a new exposure to the protection provider.

When both of the following conditions are met, the D-SIFI should assign an exposure value to the protection provider equal to the exposure at default calculated using the standard approach for counterparty credit risk:

- (a) The credit protection takes the form of a credit default swap (CDS); and
- (b) The CDS provider or the referenced entity is not a financial entity.

Otherwise, the exposure value assigned to the credit protection provider should be equal to the amount that was used to reduce the exposure to the original counterparty.

When the result of the offsetting is a net short position with a single counterparty, it is not necessary to apply the principles governing large exposures to the exposure.

#### 4.7 Exposures to structured vehicles<sup>25</sup>

The D-SIFI should consider exposures arising from transactions such as index positions, structured vehicles, hedge funds or investment funds in both the trading book and the banking book. Exposure values should be calculated according to the requirements set out in the paragraphs below and described in the decision tree attached as an annex. Such structures include funds, securitizations and other structures with underlying assets.

The D-SIFI may assign the nominal amount it has in a structured vehicle to the structure itself, defined as a distinct counterparty, if:

---

<sup>24</sup> Two issues are defined as the same if the issuer, coupon, currency and maturity are identical.

<sup>25</sup> See Annex 1 – Decision tree for exposures to structured vehicles

- 
- a. the D-SIFI's exposure amount to the structure is less than 0.25% of the institution's Tier 1 Capital; or
  - b. the D-SIFI's exposure amount to the structure is equal to or greater than 0.25% of the institution's Tier 1 Capital and the D-SIFI can demonstrate that its exposure to each underlying asset in the structured vehicle is less than 0.25% of the institution's Tier 1 Capital.

If the exposure amount is assigned to the structure, as set out above, the D-SIFI should be able to demonstrate to the AMF that regulatory arbitrage considerations have not influenced the decision to look through or not look through.<sup>26</sup> For example, the D-SIFI has not circumvented the large exposure limit by investing in several individually immaterial transactions with identical assets.

If the criteria in paragraphs (a) and (b) are not met and the exposure amount cannot be assigned to the structure, the D-SIFI should look through the structured vehicle to identify the counterparty corresponding to any underlying asset for which an exposure value is equal to or greater than 0.25% of its Tier 1 capital. Consequently, the underlying exposures can be added to any other direct or indirect exposure to the same counterparty. The D-SIFI may apply a partial look-through approach and assign to the structure itself the other underlying assets for which the exposure value represents less than 0.25% of Tier 1 capital.

For a structure where all investors rank *pari passu*, the exposure value to be assigned to a given counterparty should be equal to the pro rata share of the D-SIFI's holding in the structure, multiplied by the value of the structure's underlying assets.

For a structure with different seniority levels among investors (e.g., securitization), the exposure value to an underlying asset, using the look-through approach, is measured for each tranche within the structure. This measurement implies a *pro rata* distribution of losses among investors in a single tranche. To calculate the exposure value to an underlying asset, the D-SIFI should multiply its *pro rata* share in a given tranche by the lower of:

- a. the value of the tranche in which the D-SIFI invests;
- b. the value of the underlying asset in the structured vehicle.

If a D-SIFI is unable to determine the identity of the counterparties corresponding to the underlying assets of a structure, it should:

- if the total exposure value of such investment in a structure is less than or equal to 0.25% of its Tier 1 capital
  - assign the total exposure amount, based on the nominal amount it invests in the structure, to the structure; or
- if the total exposure value of the investment in a structure is greater than or equal to 0.25% of its Tier 1 capital

---

<sup>26</sup> Ibid note 5.



- 
- assign the exposure to a single counterparty; and
  - aggregate all exposures to such structures into a single counterparty exposure to the “unknown client.”

All the exposures assigned to the “unknown client” should be aggregated as if they were related to the same single counterparty. Exposures to the unknown client are also subject to the large exposure limit.

D-SIFIs are generally expected to apply the look-through requirements only at one level, i.e., recognizing the exposures held directly by the structured vehicle. However, in cases where the size of the exposure to the underlying assets is material, it may be appropriate to look through further.

Where derivatives positions arise from looking through a structured vehicle, the D-SIFI may use the market value of the instruments as the exposure values.

Where exposures to structured vehicles serve as collateral, but the effort required from the D-SIFI to apply the requirements in this section of the Guideline is impractical, the transaction may be considered unsecured,<sup>27</sup> in which case, exposure amounts should be assigned to both the original counterparty (i.e., the counterparty who posted the collateral) and the structured vehicle itself.

---

<sup>27</sup> In other words, in such circumstances, CRM techniques are not recognized.

## 5 Connected counterparties

The AMF expects the D-SIFI to have robust policies and processes for assessing and identifying control relationships and economic interdependences for determining the existence of common risk.

Where two or more counterparties constitute a common risk, the counterparties should form a group of connected counterparties. A group of connected counterparties should be treated as a single counterparty.

The exposures to each of the counterparties in the group of connected counterparties should be aggregated and treated as an exposure to a single counterparty when applying large exposure limits. In this case, the sum of the D-SIFI's exposures to all the individual entities in the group of connected counterparties is subject to the large exposure limit.

The existence of common risk should be determined on a case-by-case basis, with reference to the situation and with sound judgment. The presence of either of the following conditions indicates the presence of common risk:

- (a) Control relationship: if one of the counterparties has direct or indirect control over the other(s), or if two or more counterparties are directly or indirectly controlled by a common person or entity.
- (b) Economic interdependence: if one of the counterparties experiences financial difficulties, particularly funding or repayment difficulties, it would likely to lead to funding or repayment difficulties for another counterparty.

The D-SIFI should first determine the existence of control relationships and then assess economic interdependence between counterparties.

In determining the existence of a control relationship,<sup>28</sup> the D-SIFI should, at a minimum, consider any of the following a control relationship:

- (a) if a counterparty owns more than 50% of the voting rights of the other counterparty;
- (b) if a counterparty has control of the majority of the voting rights of the other counterparty (e.g., pursuant to an agreement with other shareholders);
- (c) if, through ownership or common management, a counterparty controls, or is controlled by, another counterparty (including but not limited to an ownership position of 50% or greater);

<sup>28</sup> D-SIFIs should refer to criteria specified in appropriate Canadian recognized accounting standards for further guidance when determining control.

- 
- (d) if the counterparties are ultimately subject to substantially common ownership or management, notwithstanding that the institution may not have an exposure to the owner/controlling interest;
  - (e) if one counterparty has significant influence on the appointment or dismissal of another counterparty's senior management committee or board of directors (e.g., the right to appoint or remove a majority of the members of the board of directors or management committee, or the fact that the majority of the members on the board of directors or management committee of a counterparty have been appointed solely as a result of another counterparty exercising its voting rights); or
  - (f) if one counterparty has significant influence on senior management, e.g., a counterparty has the power, pursuant to a contract or otherwise, to exercise this type of influence over the management or policies of the other counterparty (i.e., through consent rights over key decisions).

If a controlling relationship has been established, further to the preceding paragraph, the D-SIFI may still demonstrate in exceptional cases that such control does not necessarily result in the counterparties constituting a common risk.<sup>29</sup>

In establishing economic interdependence, the D-SIFI should consider any of the following:

- (a) if 50% or more of a counterparty's annual gross receipts or gross expenditures is derived from transactions with the other counterparty;
- (b) if one counterparty has fully or partly guaranteed an exposure of the other counterparty or is liable by other means, and the exposure is significant such that the guarantor is likely to default if a claim occurs;
- (c) if a significant part of one counterparty's production/output is sold to another counterparty, which cannot easily be replaced by other customers;
- (d) if the expected source of funds to repay loans of both counterparties is the same and neither counterparty has another independent source of income from which the loan may be serviced and fully repaid;
- (e) if it is likely that the financial distress of one counterparty would affect the other counterparty's or counterparties' ability to repay fully its liabilities in a timely manner;
- (f) if the insolvency or default of one counterparty is likely to be associated with the insolvency or default of the other(s); or
- (g) if the counterparties rely on the same external source for the majority of their funding and, in the event of the common funds provider's default, it is expected that an alternative provider of funds could not be found. Counterparties being

---

<sup>29</sup> For example, due to the existence of specific circumstances and corporate governance safeguards.

---

clients of the same institution does not give rise to a requirement to form groups of counterparties if the institution providing the funds can easily be replaced.

The D-SIFI should have processes to assess the presence of economic interdependence. Approaches may vary according to the size of the exposures, type of counterparties or credit adjudication processes.

However, when the exposure to a single counterparty exceeds 5% of a D-SIFI's Tier 1 capital, the D-SIFI is expected to perform a diligent investigation to identify possible counterparties connected by economic interdependence.

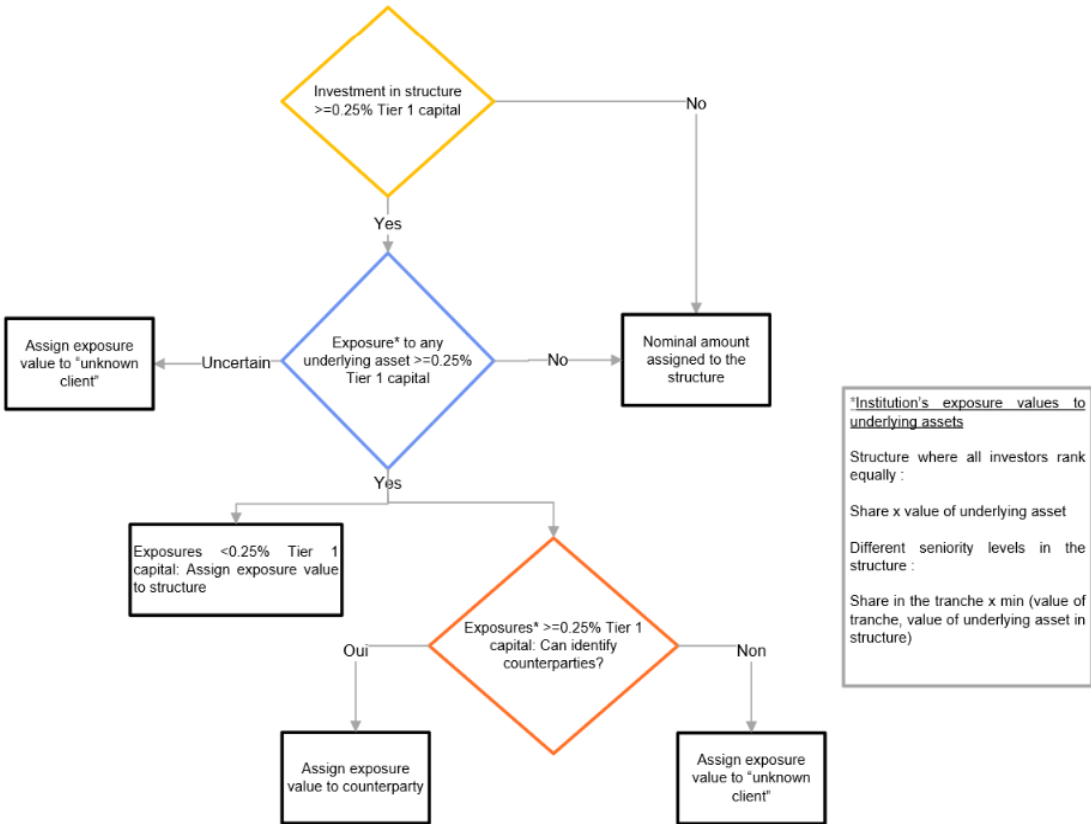
Where a D-SIFI is able to demonstrate that a counterparty, which is economically related to another entity, may be able to overcome financial difficulties by finding alternative business partners or funding sources within a reasonable time period, the D-SIFI may decide not to combine these counterparties to form a group of connected counterparties.

Where two or more counterparties are controlled by or economically dependent on another entity that is exempted as per subparagraphs (b), (d), (e), (f) and (g) of section 4 on exemptions but are otherwise not connected, the D-SIFI need not consider these entities to constitute a group of connected counterparties.

The AMF may require a D-SIFI to aggregate any of its exposures where the AMF is of the view that these exposures constitute a common risk.

The D-SIFI should make available documented rationale and authorization (including exception processing) for either aggregating or disaggregating exposures. The rationale and authorization should be subject to regular internal reviews as part of the D-SIFI's own risk management process and the large exposure policy.

### Annex 1 - Decision tree for exposures to structured vehicles



## 5.2.2 Publication

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE EN ÉGLISE

##### Avis d'intention de changer de nom

Conformément à l'article 148 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Compagnie mutuelle d'assurance en Église, qui détient l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur, a donné avis de son intention de changer de nom pour celui de :

##### Citelle Mutuelle d'assurance

Le siège de l'assureur est situé au :

1155, rue Metcalfe, bureau 1562  
Montréal (Québec) H3B 2V6

L'Autorité procédera au réexamen de l'autorisation de l'assureur en raison du changement de nom. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 21 novembre 2024



## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.